Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250166-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) :5
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0166

Relative à la prorogation et demande de complément de financement pour les projets structurants de la CADEMA

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Echati ISSA

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-23 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°2021-0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_ du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250166-DE

Considérant le rapport n°2025-02539 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission des Finances et Affaires Européenne du 09 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de reconduire la somme de **3 500 000€** dans le cadre du soutien financier accordé par le Conseil départemental à la CADEMA pour la phase 1 du projets de transport en commun CARIBUS ;

Article 2 : d'octroyer un complément de financement de **6 000 000 €** à la CADEMA pour la phase 2 du projet de transport en commun CARIBUS ;

Article 3 : de reconduire la somme de **421 686,72€** dans le cadre du soutien financier accordé par le Conseil départemental à la CADEMA pour la création du ponton de pêche de M'Tsapéré ;

Article 4 : d'octroyer un complément de financement de **2 255 156,96€** à la CADEMA pour la transformation du projet de ponton de pêche à un projet de port de pêche ;

Article 5 : La CADEMA est tenue de procéder, sans délai, à l'ensemble des démarches nécessaires à la soumission des demandes de paiement restantes et à la finalisation des opérations prévues. Ces démarches devront être achevées dans un délai maximal de trois ans à compter de la présente délibération. À défaut de respect de ces obligations, les soutiens financiers accordés par le Département seront révoqués, entraînant le remboursement intégral des sommes perçues par les bénéficiaires.

Article 6 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les conventions de reconduction et tous les actes y afférent ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI